

VD_OMNI PS.2017.0021 vom 8. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0021

FR: VD_OMNI PS.2017.0021 du 8 mai 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0021 del 8 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Tant pour ce qui concerne son logement, ses rapports avec la société pour laquelle il est au bénéfice d'une procuration individuelle que les terres agricoles exploitées en Italie depuis plus de 13 ans, le recourant a volontairement rendu sa situation personnelle et professionnelle opaque, ne fournissant pas les renseignements demandés et refusant notamment de signer une autorisation complémentaire de renseigner afin d'obtenir des renseignements sur la société précitée. Le recourant n'a pas effectué les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui et c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les pièces au dossier ne permettaient pas d'établir son indigence, qu'elle lui a demandé de restituer les montants d'aide sociale déjà perçus et qu'elle a refusé de lui allouer le RI pour le futur. Au vu de la longueur de la procédure et du nombre d'échanges entre les parties, le recourant ne pouvait ignorer qu'il devait renseigner l'autorité de façon claire et complète. Sa bonne foi ne peut donc pas être retenue et c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas examiné si le remboursement requis exposait le recourant à une situation difficile. Rejet du recours. Par arrêt du 8 mai 2018 (dans la cause 8C_891/2017), le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par le recourant contre l'arrêt cantonal.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. [...].

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." De plus, l'art. 40 LASV retient que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. L'art. 38 LASV est complétée par l'art. 29 al. 1 RLASV à teneur duquel chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. L'al. 2 de cette dernière disposition précise que constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition, notamment, le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité (let. a). Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor / Etienne Poltier, *Droit administratif*, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b; PS.2014.0085 du 7 novembre 2014 consid. 2a; PS.2014.0063 du 19 septembre 2014 consid. 1a; PS.2013.0095 du 25 avril 2014 consid. 2a et les références citées). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008 et les références citées). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière

irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (PS.2016.0082 du 10 février 2017 consid. 2e et les réf.). c) L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 43 RLASV, dont la teneur est la suivante: Art. 42 – Conditions (Art. 45 LASV) " 1 L 'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. 2 Les sanctions pénales sont réservées. " Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) " Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " d) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (sur ce point, voir arrêts PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2d; PS.2014.0043 du 5 mars 2015 consid. 4a; PS.2004.0054 du 23 septembre 2014 consid. 1a). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 2). 3. En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que le recourant avait volontairement rendu sa situation personnelle et professionnelle opaque, ne permettant ainsi pas d'établir son indigence. Il ne pouvait dès lors prétendre au versement du RI et devait rembourser les montants déjà perçus . a) Tout d'abord pour ce qui concerne le logement, l'autorité intimée estime qu'il n'est pas possible de savoir où le recourant demeure et suppose qu'il a gardé son domicile dans l'appartement qu'il occupait auparavant. Le recourant soutient pour sa part ne plus occuper l'appartement en cause et avoir logé soit dans la cave de l'immeuble soit dans un van. A sujet du van, il produit une carte grise établissant que la société C._____ possède un van. Toutefois la carte grise est datée de juillet 2016, alors que le recourant a déclaré dormir dans ce van depuis mai 2015. Quant à l'attestation du 22 décembre 2016, émanant de I._____, à St-Gingolph, confirmant que, durant la période de mai-juin 2015 jusqu'à août-septembre 2016, le recourant avait passé la majeure partie de ses nuits dans un fourgon ***** (propriété de la société C._____ qui lui en avait confié la vente et qui était stationné sur la place parc jouxtant son garage), on peut se demander sur quelle base elle a été établie, à savoir comment il a pu être constaté quotidiennement que le recourant occupait le véhicule. Par ailleurs, la carte grise de ce véhicule indique comme lieu de

stationnement du van "Monthey". Concernant l'occupation de la cave, elle apparaît peu vraisemblable; en premier lieu, comme le souligne l'autorité intimée, en raison des problèmes respiratoires invoqués par le recourant. En particulier, le courrier de la sœur du recourant, envoyé le 15 décembre 2016, qui indique qu'elle avait occupé l'appartement en question d'octobre 2015 à octobre 2016 sur une période de six mois alternés, en raison des problèmes de santé préoccupants de son frère, et que durant cette période, son frère n'avait jamais dormi dans l'appartement, n'est pas convaincant. En présence de problèmes de santé nécessitant la présence d'un tiers, on peut douter que le recourant aurait continué à séjourner dans une cave, d'autant que le 30 avril 2015 déjà, le CSR lui avait indiqué qu'il pouvait loger en hôtel s'il n'avait aucune autre solution. Si le recourant n'a pas eu recours à la solution de l'hôtel, on peut supposer qu'il a trouvé une autre possibilité d'hébergement plus intéressante, que ce soit dans son ancien appartement ou ailleurs. Dans tous les cas, il n'a pas permis aux autorités compétentes de déterminer de manière satisfaisante où il vivait. S'agissant de la mesure d'instruction requise, à savoir la production des décomptes d'électricité et d'eau de l'appartement de B. _____ pour 2015 et 2016, elle serait de peu d'intérêt si, comme le relève la sœur du recourant, celle-ci a occupé l'appartement ***** d'octobre 2015 à octobre 2016 sur une période de six mois alternés. Par ailleurs, en vertu du devoir de collaboration qui est le sien, le recourant aurait pu s'adresser lui-même à son ex-épouse pour demander ces décomptes et les transmettre aux autorités compétentes, voire demander à son ex-épouse une attestation quant à l'occupation de l'appartement, ce qu'il n'a jamais fait. b) Le deuxième point qui n'a pas pu être éclairci à satisfaction par l'autorité intimée est celui des rapports entre C. _____ et le recourant. Selon l'extrait du Registre du commerce du canton de Vaud, le recourant est au bénéfice d'une procuration individuelle de la société C. _____ et E. _____ en est l'administrateur unique. Le rôle exact du recourant dans C. _____ est cependant loin d'être clair. Pour sa part, le Président du Tribunal civil a retenu dans son ordonnance du 22 juillet 2015, au stade de la vraisemblance, que le recourant était l'ayant-droit économique de C. _____. Il est à tout le moins sûr que le recourant est en possession de toutes les actions au porteur de C. _____. Comme le relève l'autorité intimée, l'explication donnée par l'administrateur de la société selon laquelle cette organisation a pour but d'éviter la dissémination des actions au porteur est peu crédible. Il suffisait à l'administrateur de déposer dans un coffre lesdites actions pour pallier ce risque. En outre, le recourant, tout en contestant être propriétaire des actions de C. _____, a toujours refusé de se prononcer sur l'identité du ou des propriétaires de ces actions, au motif que ceux-ci voulaient rester anonymes. A cet égard, le recourant n'a pas satisfait à l'obligation de renseigner de manière complète et compréhensible sur sa situation professionnelle. N'est pas claire non plus la nature et le montant des versements effectués en faveur du recourant par C. _____. Le 2 juin 2015, E. _____, administrateur de C. _____, a indiqué au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois que le recourant ne touchait aucun salaire tant que l'entreprise n'avait pas retrouvé un rythme de rendement, étant précisé que la société n'avait en l'état aucune activité et se concentrait sur la recherche de nouveaux marchés. Il ajoutait que des avances avaient été versées au recourant durant les années 2011 à 2013 pour un montant total de 55'885 fr. 20 et qu'un véhicule était mis à sa disposition avec une participation à sa charge pour les déplacements privés. Dans son courrier du 17 novembre 2015, le recourant indique qu'" une société sans chiffre d'affaire ne fait le bonheur de personne, dans le cas précis, je ne suis rien de tout dans cette société, hormis pour un projet de commercialisation de produits d'alimentation que cette société allait me financer avant le début de mes problèmes

familiaux. Pour l'instant rien ne s'est concrétisé. Je suis au bénéfice d'une signature individuelle par la confiance des actionnaires et pour éviter de rémunérer l'administrateur pour l'exploitation de simples tâches courantes, comme la réception d'une recommandée ou d'une commande de papier pour imprimante ou la présentation des véhicules à l'expertise, d'aucune valeur économique, rien de plus ". Il paraît pour le moins étonnant qu'une société verse des avances à une personne et mette divers véhicules à sa disposition durant plusieurs années, sans réaliser aucun chiffre d'affaires. En outre, le Président du Tribunal civil a retenu dans son ordonnance du 22 juillet 2015 que des produits provenant de l'exploitation agricole gérée par le recourant en Italie étaient commercialisés depuis 2014 en Suisse par l'intermédiaire de C._____. L'enquête administrative a constaté que ces produits étaient en vente en ligne, à la station service G._____, à Vers l'Eglise (VD), et chez Denner, à Leysin. Même sans bénéfice, cette activité devait donner lieu à un certain chiffre d'affaires. Le courrier de E._____, produit en mai 2017, laisse d'ailleurs entendre qu'un chiffre d'affaires a été réalisé. À aucun moment toutefois, une indication chiffrée n'a été transmise aux autorités compétentes ou au tribunal. Le CSR a demandé à diverses reprises au recourant de signer une autorisation complémentaire de renseigner afin d'obtenir des renseignements sur la société C._____. Celui-ci a toujours refusé de le faire, au motif qu'une telle signature l'exposerait à des poursuites pénales de la part de la société précitée. Dans le cadre du recours devant le tribunal de céans, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé de réclamer les comptes de C._____ auprès de son administrateur et requiert à titre de mesure d'instruction la production des comptes de bilan et d'exploitation de C._____ de 2014 à 2015. En vertu de son devoir de collaborer, c'est au recourant qu'il appartenait de s'adresser formellement à l'administrateur de C._____ pour lui demander de signer l'autorisation complémentaire de renseigner afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir des renseignements sur ladite société. Cas échéant, il aurait pu transmettre un refus formel de C._____ aux autorités compétentes. Le recourant ne pouvait pas se limiter à refuser toutes les démarches utiles et à exiger des autorités qu'elles y procèdent à sa place. Le flou qui règne au sujet des relations entre le recourant et C._____ lui est ainsi imputable à faute. c) Le troisième point obscur concerne les terres agricoles exploitées par le recourant en Italie depuis plus de 13 ans. L'ex-épouse du recourant, entendue comme témoin lors de l'audience du 22 juillet 2015 devant le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, a confirmé que son ex-époux travaillait pour elle dans son entreprise agricole en Italie depuis 13 ans, sans faire de bénéfices et sans être rémunéré. Comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, cette activité déployée par le recourant est contradictoire avec l'état de santé dont il se prévaut, vu qu'il a allégué une incapacité de travail et produit un certificat médical attestant de son incapacité à porter des charges de plus de 3 kg et à faire plus de 100 mètres de marche. Même sans activité physique, la gestion du domaine implique un investissement non négligeable en temps. Le recourant affirme à cet égard dans son écriture du 16 mai 2017 qu'il est constamment en contact avec les personnes gérant l'exploitation. On ne comprend d'ailleurs pas pour quelle raison, vu sa situation financière fragile, il met toute son énergie dans une activité qui ne génère pas de bénéfice et pour laquelle il n'est pas rémunéré. Dans ses écritures devant le tribunal de céans, le recourant indique qu'il n'a nullement cherché à cacher des informations à l'autorité intimée et que la comptabilité du domaine agricole est tenue à disposition du tribunal. Cette affirmation est à la limite de la témérité. Si le recourant était véritablement en possession de la comptabilité du domaine agricole, il se devait, en vertu de l'obligation de collaborer, de la transmettre immédiatement

à l'autorité compétente, soit dans un premier temps au CSR, voire au SPAS ou enfin même à la Cour de céans. A cet égard, il n'a pas effectué les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui. 4. Il convient encore d'examiner la question de la bonne foi du recourant. Conformément à l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1); cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (cf. ATF 120 V 319 consid. 10a; GE.2010.0107 du 8 février 2011 consid. 3a i.f. et la référence citée). Au vu de l'état de fait de la présente affaire, de la longueur de la procédure et du nombre d'échanges entre les parties, le recourant ne pouvait ignorer qu'il devait renseigner l'autorité concernée et l'autorité intimée de façon claire et complète. Sa bonne foi ne peut donc manifestement pas être retenue et c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas examiné si le remboursement requis exposait le recourant à une situation difficile. En l'absence de bonne foi, une des conditions de l'art. 41 let. a LASV n'est pas remplie et il n'y avait de toute manière pas lieu de renoncer à demander la restitution de l'indû. 5. Au vu de ces divers éléments, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant avait volontairement rendu sa situation, tant personnelle que professionnelle, complètement opaque et que, pendant toute la période d'aide, il n'avait pas pu prouver son indigence, qu'il avait ainsi perçu indûment l'aide versée par 13'913 fr. 40 et qu'il était tenu à restitution vu qu'il n'était pas de bonne foi. 6. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 6 avril 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Dorothee Raynaud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite le 6 octobre 2017, à un montant total de 2438 fr. 50, correspondant à 2019 fr. d'honoraires, 257 fr. 50 de débours et 162 fr. de TVA. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.